



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

- 7 JUIL. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ n°2020-A36

RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLÉ DE LYON

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-E46 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E69 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-E59 du 1^{er} juillet 2019 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 avril 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2020 ;
- VU le rapport en réponse aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 30 avril au 20 mai 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvocynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **dimanche 28 février 2021 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **13 septembre 2020 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2021 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2021 au soir**, exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2020 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2021 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **13 septembre au 31 octobre 2020** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2021.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 13 septembre 2020 jusqu'au dimanche 28 février 2021 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours **du dimanche 13 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 13 septembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chien autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 10 janvier 2021 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2020 sauf particularités ci-dessous :

| Ouverture lièvre | Unité cynégétique | Spécificités lièvre et par territoire |
|---|---|--|
| Période du dimanche 4 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre 2020 | CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD | |
| | HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, | Un lièvre par chasseur par jour. |
| | PIERRES DORÉES | Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 4, 11, 18 et 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2020. |
| Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2020, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 4, 11, 18 octobre et les jeudi 8 et 15 octobre 2020. | MONTS D'OR PLAINE DES CHERES | Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison. |

| | | |
|--|------------------------------|---|
| Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2020 | NEUVILLE | |
| Période du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2020 | MONTS DU LYONNAIS OUEST | Les dimanches 27 septembre, 4, 11 et 18 octobre 2020 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève. |
| Les dimanches 27 septembre, 4, 11 et 18 octobre 2020 | MONTS DU LYONNAIS EST | Deux lièvres par chasseur pour la saison. |
| Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18 octobre, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2020 | OUEST LYONNAIS | |
| Les dimanches 4, 11 et 18 octobre 2020 | EST LYONNAIS | |
| Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18 octobre, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2020 | PLATEAU DU LYONNAIS | Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions. |
| Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 | VIVARAIS PILAT | |
| Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 | MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE | Un lièvre par chasseur et par jour. |

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 13 septembre au dimanche 15 novembre 2020 sauf particularités ci-dessous :

| Ouverture perdrix rouge | Unité cynégétique | Spécificités perdrix rouge et par territoire |
|--|---|---|
| Perdrix rouge : Période du dimanche 4 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre 2020. | CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, TURDINE, NEUVILLE | |
| Perdrix rouge : Période du dimanche 4 octobre au dimanche 25 octobre 2020 | MONTS D'ARJOUX POPEY | Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 4, 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} et 8 novembre 2020 avec une perdrix rouge par jour. |
| Perdrix rouge : Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2020 | COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE CHÈRES | DES Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse. |
| Perdrix rouge : Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre, mercredi 7, 14 et 21 octobre 2020. | HAUT BEAUJOLAIS NORD | Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse |
| Perdrix rouge : Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre, jeudi 8, 15 et 22 octobre 2020. | PIERRES DORÉES | Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse |
| Perdrix rouge : du dimanche 27 septembre au mercredi 11 novembre 2020. | MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, | Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 20 et 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} et 8 novembre 2020 avec |

Perdrix rouge : Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1^{er}, 8 et 15 novembre 2020
PLATEAU DU LYONNAIS
VIVARAIS PILAT

une perdrix rouge par jour.

Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse

Perdrix rouge : Période du dimanche 13 septembre au dimanche 15 novembre 2020
EST LYONNAIS

Perdrix rouge : du 27 septembre au mercredi 11 novembre 2020
MONTIS DU LYONNAIS EST

f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2021.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2020 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2021.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2020-2021 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR